Informations de base

2016/0257(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) **Subject** 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	SANDER Anne (PPE)	22/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive PAVEL Emilian (S&D) ŽITŇANSKÁ Jana (ECR) HARKIN Marian (ALDE) KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE) BIZZOTTO Mara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	15/09/2016

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	05/06/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3507	2016-12-08
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Emploi, affaires sociales et inclusion / THYSSEN Marianne
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/08/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0532	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Débat au Conseil		
12/07/2017	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0273/2017	Résumé
11/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
20/11/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE630.593 GEDA/A/(2018)009119	
10/12/2018	Débat en plénière		
11/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0490/2018	Résumé
11/12/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/01/2019	Signature de l'acte final		
16/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0257(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 165-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 149

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 166-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/07605

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.452	06/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE601.219	31/03/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE597.565	27/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0273/2017	28/07/2017	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE623.749	22/06/2018	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE630.593	09/11/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0490/2018	11/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)009119	09/11/2018	
Projet d'acte final	00064/2018/LEX	16/01/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0532	23/08/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0532	14/10/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0532	11/11/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0532	11/11/2016	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0128 JO L 030 31.01.2019, p. 0090	Résumé

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 23/08/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir et refondre le règlement établissant un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abroger le règlement (CEE) nº 337/75.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement fondateur du Cedefop a été modifié 5 fois (en 1993, 1994, 1995, 2003 et 2004), en considération principalement de l' élargissement de l'Union européenne ou des modifications du traité. Cependant, ces modifications n'ont pas affecté de manière significative les principes fondamentaux de l'Agence.

Il est donc prévu de revoir le règlement originel instituant cette Agence. Cette révision définira de manière plus précise le rôle du Cedefop en ce qui concerne son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications. Elle actualisera le mandat du Cedefop comme centre d'analyse, de recherche et de suivi des politiques dans ces domaines d' action.

La révision est ainsi l'occasion d'actualiser les objectifs et les missions du Cedefop depuis sa création en 1975.

CONTENU : la proposition de règlement - fondée sur les articles 166, par. 4 et 165, par. 4 du TFUE - vise à réviser le règlement fondateur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) de 1975.

Les principales raisons de cette révision en profondeur sont les suivantes :

- actualiser les objectifs et les tâches du Cedefop ;
- harmoniser certaines dispositions du règlement actuel régissant le Cedefop avec l'approche commune sur les agences décentralisées.

Taches du Cedefop : depuis sa création, le Centre a adapté ses activités aux développements sociétaux, institutionnels et économiques et aux tendances émergentes dans les politiques européennes relatives à l'enseignement et à la formation professionnels.

Cela comprend les évolutions technologiques, car les activités professionnelles impliquent de plus en plus l'utilisation des technologies numériques.

Pour répondre à un contexte politique en constante évolution, les activités actuelles du Cedefop vont au-delà du domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et incluent des travaux sur les certifications, notamment le cadre européen des certifications, sur l'analyse et la prévision des compétences et sur la validation de l'apprentissage non formel et informel, qui devraient tous deux être reconnus.

Les nouveaux objectifs et tâches seront ajustés pour mieux refléter ces évolutions.

La révision insiste notamment sur le soutien à la Commission pour la conception et la mise en œuvre de politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications.

Autres dispositions liées à l'approche commune des agences décentralisées : la révision offre également la possibilité de prévoir :

- des mesures antifraudes,
- une politique en matière de conflits d'intérêts,
- un dispositif d'évaluation et de réexamen,
- l'établissement d'un accord de siège,

- des dispositions relatives à la programmation et aux rapports avec les exigences fixées par le règlement financier-cadre révisé.

Aspect organisationnel : la révision donne enfin lieu à la modification de la procédure de nomination du directeur (directeur exécutif), qui sera alignée sur la procédure prévue dans l'approche commune.

Le rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination sera conféré au conseil d'administration de l'Agence.

En ce qui concerne la nomination par le Conseil des membres du conseil d'administration représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs de chaque État membre, il est proposé que cette opération s'effectue sur la base d'une liste soumise par les organisations de partenaires sociaux de l'Union.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 576 voix pour, 68 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et missions de l'Agence: le Cedefop aurait pour objectif de soutenir la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière **d'enseignement et de formation professionnels, ainsi que de compétences et de qualifications**, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux .

À cette fin, le Cedefop développerait et diffuserait des connaissances, fournirait des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et faciliterait le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci ;

Parmi les missions du Cedefop devraient également figurer :

- l'analyse des **tendances des politiques** et des systèmes en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications;
- l'analyse des **évolutions relatives à la définition et à la délivrance des certifications**, à leur organisation dans des cadres et à leur fonction sur le marché du travail, par rapport à l'enseignement et à la formation professionnels;
- la contribution, notamment grâce à un travail d'information et d'analyse fondé sur des éléments probants, à la mise en œuvre de réformes et de politiques au niveau national;
- l'établissement d'une **stratégie pour les relations avec les pays tiers** et les organisations internationales.

Le Cedefop devrait pouvoir conclure des **accords de coopération** avec d'autres agences pertinentes de l'Union pour faciliter et promouvoir la coopération avec elles.

Conseil d'administration: celui-ci devrait prévoir également la participation d'un **expert indépendant nommé par le Parlement européen.**

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devraient être désignés et nommés en tenant compte de leurs compétences pertinentes, telles que des compétences et des connaissances managériales, administratives et budgétaires dans le domaine des missions principales du Cedefop, afin d'exercer efficacement un rôle de supervision.

Chaque membre et chaque suppléant, au moment de sa prise de fonction, devrait signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de **conflit d'intérêts**. Le Cedefop publierait les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Le conseil d'administration définirait entre autres les **orientations stratégiques des activités du Cedefop** et adopterait chaque année, à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, le document de programmation du Cedefop comprenant le programme de travail pluriannuel du Cedefop et son programme de travail annuel pour l'année suivante.

Programmation: le directeur exécutif présenterait au conseil d'administration un projet de document de programmation contenant un **programme de travail annuel et pluriannuel**. Après approbation par le conseil d'administration, le projet de document de programmation serait présenté à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil d'administration adopte le document de programmation en tenant compte de l'avis de la Commission.

Directeur exécutif: il serait responsable de la **gestion** du Cedefop conformément à l'orientation stratégique définie par le conseil d'administration et rendrait compte de ses activités au conseil d'administration.

Il serait également chargé:

- d'assurer l'administration courante du Cedefop, y compris l'exercice des compétences qui lui sont conférées en ce qui concerne les questions relatives au personnel;

- de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des ressources humaines;
- de tenir compte des besoins en termes d'activités du Cedefop et de bonne gestion budgétaire ;
- de mettre en place un système efficace de contrôle permettant de procéder aux évaluations régulières ;
- d'élaborer le projet de règles financières ainsi que le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Cedefop;
- de veiller à garantir la parité entre femmes et hommes au sein du Cedefop;
- d'établir un **bureau de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre le Cedefop et les institutions compétentes de l'Union.

Budget: pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance du Cedefop et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, le Cedefop devrait disposer d'un **budget propre** alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Il est proposé d'appliquer au Cedefop la procédure budgétaire de l'Union en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union. Les comptes du Cedefop devraient faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 09/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les objectifs, les missions et la gouvernance du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil.

CONTENU : depuis sa création en 1975, le Cedefop a joué un rôle important d'appui au développement d'une politique commune en matière d'enseignement et de formation professionnels. Le nouveau règlement actualise les objectifs, les tâches et les structures de l'Agence compte tenu de l' évolution de la notion et de l'importance de la formation professionnelle sous l'influence de marchés du travail en mutation, des évolutions technologiques, en particulier dans le domaine du numérique, et d'une mobilité professionnelle accrue.

Objectifs et missions

Le Cedefop soutiendra la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels, ainsi que de compétences et de qualifications, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux.

À cette fin, le Cedefop développera et diffusera des connaissances, fournira des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilitera le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

L'Agence pourra notamment analyser i) les tendances des politiques et des systèmes en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualification ; ii) les tendances du marché du travail en relation avec les compétences et les qualifications ; iii) les évolutions relatives à la définition et à la délivrance des certifications, à leur organisation et à leur fonction sur le marché du travail ; iv) les évolutions dans le domaine de la validation de l'apprentissage non formel et informel. Elle pourra aussi offrir des forums d'échange d'expériences et d'informations entre les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées au niveau national, et établir une stratégie pour les relations avec les pays tiers.

Le siège du Cedefop est fixé à Thessalonique.

Structure administrative et de gestion

Celle-ci est composée :

- d'un conseil d'administration composé i) pour chaque État membre, d'un membre représentant le gouvernement, d'un membre représentant les organisations d'employeurs et d'un membre représentant les organisations de travailleurs; ii) de trois membres représentant la Commission et iii) d'un expert indépendant nommé par le Parlement européen ;

- d'un comité exécutif chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et de soutenir ses processus de prise de décisions et de suivi ; il pourra prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration lorsque l'urgence l'impose ;

- d'un directeur exécutif, chargé de la gestion d'ensemble de l'Agence conformément à l'orientation stratégique fixée par le conseil d'administration, y compris l'administration courante et la gestion des ressources financières et humaines. Il devra faire rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devront être désignés et nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, des compétences et des qualifications, dans le souci d'assurer une représentation équilibrée entre femmes et hommes. Chaque membre, au moment de sa prise de fonction, devra signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Programmation

Chaque année le conseil d'administrations adoptera un document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le document de programmation deviendra définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union.

Budget

Pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance du Cedefop et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, l' Agence disposera d'un budget propre alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Les comptes du Cedefop devront faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

Les travaux du Cedefop devront compléter ceux de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) lorsqu'ils ont des domaines d'intérêt similaires, tout en favorisant les outils qui fonctionnent bien, comme les protocoles d'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.2.2019.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 28/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Anne SANDER (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et missions de l'Agence: l'objectif de l'Agence devrait être de **soutenir les politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications**.

Le Cedefop devrait être capable d'aller au-delà de la fourniture d'analyses et d'informations et procurer aux décideurs politiques **des propositions d' action** fondées sur la recherche dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.

L'Agence devrait pouvoir participer à tous les **appels d'offre publics** organisés par la Commission dans ses domaines de compétence dans le respect des règles relatives à la transparence, à la concurrence loyale et aux droits sociaux.

Conseil d'administration: celui-ci devrait prévoir également la participation de **trois experts indépendants** nommés par le Parlement européen.

Lorsqu'ils désignent leurs représentants au conseil d'administration, le Parlement européen, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux devraient s'assurer d'une **représentation équilibrée des hommes et des femmes**. De plus, chaque membre titulaire ou suppléant devrait signer une **déclaration écrite d'intérêts** lors de leur prise de fonction, cette déclaration devant être publiée sur le site internet de l'Agence.

Un représentant **d'Eurofound** (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail) et un représentant de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (**EU-OSHA**) devraient avoir le **statut d'observateur** aux réunions du conseil d'administration en vue de renforcer les synergies mutuelles et d'éviter le chevauchement de leurs activités.

Le conseil d'administration devrait, entre autres:

- définir les **orientations stratégiques** des activités de l'Agence, en tenant compte des besoins de ses principales parties prenantes ;
- adopter des mesures pour **détecter à un stade précoce** les risques potentiels, pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres et les experts indépendants ainsi que les experts nationaux détachés.

Programmation annuelle et pluriannuelle: le programme de travail annuel devrait fixer des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance, ainsi que des activités et des programmes devant être soumis à des évaluations ex ante ou ex post.

Comité exécutif: après chaque réunion du comité exécutif, chaque coordinateur devrait informer de manière transparente les membres de son propre groupe du contenu de la discussion.

Directeur exécutif: il serait responsable de la gestion générale de l'Agence conformément aux directions stratégiques définies par le conseil d' administration et assisterait aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il serait également chargé:

- de prendre des décisions en ce qui concerne **la gestion des ressources humaines** et les structures internes de l'Agence en respectant le principe de bonne gestion budgétaire;
- de **coopérer avec d'autres agences de l'Union**, et de conclure des accords de coopération avec elles.
- d'établir un **bureau local de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre l'Agence et les institutions compétentes de l'Union.

Après consultation du comité exécutif, il pourrait nommer un **vice-directeur** chargé des tâches liées à la gestion quotidienne de l'activité de l'Agence, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration par un vote à la majorité simple.

Une fois nommé, le directeur exécutif devrait participer à un **échange de vues devant la commission compétente** du Parlement européen.

Budget du Cedefop: celui-ci devrait être élaboré dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances au regard de ses objectifs et des résultats escomptés. L'Agence devrait effectuer des évaluations ex ante des activités qui entraînent des dépenses significatives, de même que des évaluations ex post.